



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Réglementation de la circulation sur les voies communales en et hors agglomération
ainsi que sur la Route Départementale n°919 en agglomération

-travaux d'aiguillage du réseau de fibre optique-

Le Maire de Siltzheim,

VU l'article L.2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des dispositions des titres I et II du livre 1^{er} de la deuxième partie du dit code ;

VU l'article L.2213-13 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire les pouvoirs de police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n°2024-013 portant interdiction de la circulation sur le pont communal sis rue des Champs ;

VU la demande formulée le 17 octobre 2026 par la société ELINACOM ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée des travaux d'aiguillage en vue du passage d'un réseau de fibre optique sur les sections concernées des rues de Lorraine, de Zetting, du Moulin et des Champs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur les sections de voirie concernées des rues de Lorraine, de Zetting, du Moulin et des Champs ;

- le stationnement et la circulation piétonne seront interdits dans la zone des travaux, hors véhicules et personnels affectés au chantier,
- au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules circulants sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

L'attention du demandeur est attirée sur la fermeture à la circulation du pont sis rue des Champs conformément aux dispositions de l'arrêté n°2024-013 du 11 mars 2024.

Article 2 : Les dispositions citées précédemment seront applicables pour toute la durée des travaux, soit **à compter du 09 novembre 2026** (durée prévisionnelle : 30 jours).

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas la société ELINACOM d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre les travaux, notamment de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès des gestionnaires de réseaux compétents et d'obtenir les permissions de voirie adéquates.

Article 4 : Toute signalisation réglementaire devra être mise en place et maintenue par la société ELINACOM. Celle-ci devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire : routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Article 5 : L'accès des riverains à leurs propriétés devra être garanti par le conducteur des travaux pour toute la durée du chantier.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation à : -Société ELINACOM,
-Centre Routier Alsace de Bouxwiller et Sarre-Union,
-Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen,
-Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Moselle et du Bas-Rhin.

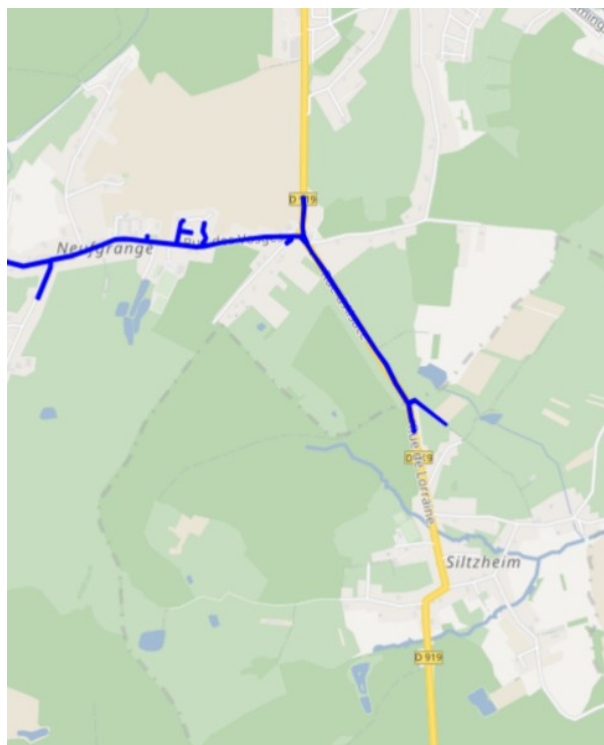
Fait à Siltzheim, le 28 octobre 2026

Le Maire,
Sébastien MITT

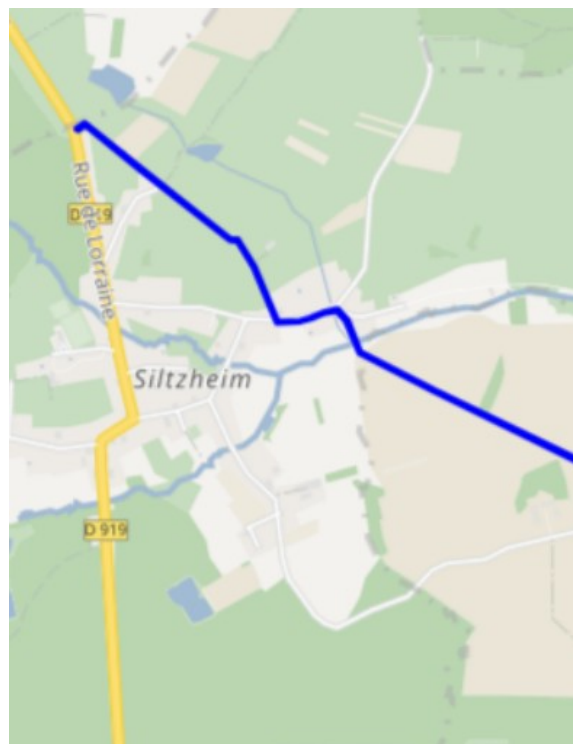


Annexes : emprises déclarées des chantiers – travaux d'aiguillage du réseau de fibre optique

Axe n°1 : Hambach-Siltzheim



Axe n°2 : Siltzheim-Wittring



Légende : tracé intercommunal surligné en bleu = emprise du chantier

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.